

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	25	2	8

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois
et le Onze Décembre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

183/23 : PRESERVATION DU CADRE DE VIE – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.
Monsieur Didier SOBRIE, représenté par Monsieur Didier LAUMONT.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Considérant que Madame FLAMBARD et Messieurs LORENZELLI et CHAUMIER ne prennent pas part au vote et quittent la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Considérant que Madame DE TONI ne prend pas part au vote et quitte la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT. Elle n'exprime pas le pouvoir de Madame YVARS.

Considérant que Madame YVARS ne prend pas part au vote, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : PRESERVATION DU CADRE DE VIE – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur Charles BAREGE rappelle au Conseil Municipal que le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques de la commune. Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant afin de répondre à deux objectifs, à savoir, la nécessité de protéger et de promouvoir un environnement de qualité et celui de ne pas porter atteinte à un nécessaire moyen de communication qui participe à l'animation d'une ville et à son économie.

La Commune de Mandelieu-La Napoule est actuellement dotée d'un RLP approuvé par délibération n° 074/20 du 10 juillet 2020.

Il apparaît cependant nécessaire d'y apporter certaines adaptations et de faire évoluer le RLP par une procédure de révision.

En l'espèce, il est proposé au Conseil Municipal de prescrire la révision du RLP et de définir, dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation comme suit.

1) Objectifs poursuivis

La révision du RLP est nécessaire dans la mesure où, dans l'objectif d'une amélioration constante du cadre de vie de ses concitoyens, la Commune entreprend la restructuration de ses centres anciens (centre-ville, La Napoule, Capitou). Or, l'architecture de certains bâtiments nécessite, par ailleurs, une adaptation des dimensions et emplacements des enseignes que ne permet pas le RLP actuel. La Commune souhaite également apporter une attention particulière aux couleurs et matériaux utilisés pour les enseignes afin de réaffirmer l'identité de ses centres anciens.

La révision du RLP aura pour objet, entre autres, d'adapter certaines règles relatives aux différentes enseignes, en particulier dans les quartiers précités (enseignes lumineuses, enseignes sur murs et façades, enseignes sur auvent ou marquise, etc.), notamment en terme de hauteurs maximales, de couleurs, d'emplacements et de positions.

Les évolutions à venir auront pour intérêt principal d'harmoniser les enseignes au sein de ces centres anciens, et donc d'améliorer la cohérence de l'urbanisation de ces quartiers. Elles visent également à préserver davantage le paysage des quartiers destinés plus particulièrement à l'habitation et à améliorer la qualité des enseignes dans l'ensemble des zones industrielles et commerciales de la Commune, notamment en permettant une répartition plus juste de l'espace dédié aux enseignes entre les établissements situés dans un même bâtiment.

Dans ces conditions, le présent objet de la révision du RLP entre dans le champ de L. 581-14-1 du code de l'environnement, renvoyant à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme relatif à la révision du PLU, applicable au RLP.

2) Modalités de concertation

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- Information du public sur le site internet de la Ville, dans le MLN Mag' et par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes ;
- Ouverture d'un registre dématérialisé à l'attention des administrés et des personnes concernées, en vue de les associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en leur permettant de faire part de leurs observations.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du RLP de la Commune de Mandelieu-La Napoule selon les objectifs fixés ci-dessus ;
- de fixer les modalités de concertation tels que décrites ci-dessus.
- de charger Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, de la conduite de la procédure,

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (27 VOIX)

En vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,

Madame FLAMBARD et Messieurs LORENZELLI et CHAUMIER n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle,

Madame DE TONI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, n'a pas exprimé le pouvoir de Madame YVARS,

Madame YVARS n'ayant pas pris part au vote.

DECIDE de prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Mandelieu-La Napoule selon les objectifs fixés ci-dessus ;

FIXE les modalités de concertation tels que décrites ci-dessus ;

DIT que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une publication en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous actes et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sébastien LEROY



La Secrétaire de séance,
Catherine AIMAR

